



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 28 mars 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0023 du 28/03/2022

Portant décision d'examen au cas par cas concernant une augmentation de volume de bains lessiviels - **Société ANOMAX** à FILLIERE

VU la directive 2011/92/UE modifiée du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-889 du 29 avril 2003 autorisant la société Anomax à poursuivre l'exploitation d'une unité de traitement de surface située à Saint-Martin-Bellevue ;



VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 25 février 2022 par la société Anomax et publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute Savoie ;

Considérant que le projet consiste en une extension de l'atelier existant et en augmentation du volume des bains de traitement de surface ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique « 1- Installations classées pour la protection de l'environnement » (cas des installations soumises à enregistrement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet, situé en zone de montagne, n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière en qui concerne notamment la biodiversité ;

Considérant, au vu du dossier remis, que le projet ne rejettera pas d'eaux de procédés et n'émettra pas de rejets atmosphériques significatifs ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations et des caractéristiques du projet fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de l'atelier de traitement de surface au sein de l'établissement exploité par la société Anomax sur la commune de Fillière présenté par la société Anomax, objet de la demande n° 2022-0096 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Il ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit ou par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux

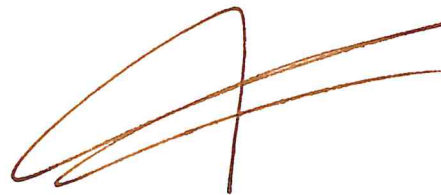
mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4 :

Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Anomax ainsi qu'à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute Savoie.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Thomas FAUCONNIER